



Dossier de presse

Contacts Presse :

André Cicoella - Porte-parole du RES - 06.35.57.16.82

Frédéric Bernard - 06.19.64.90.92

Thierry Drouin - Président de l'A.D.V.E.P.P. - 02.99.50.86.56

François Veillerette - Porte-parole de Générations Futures -
06.81.64.65.58

Sommaire

Programme	2
Introduction.....	3
Le perchloroéthylène, qu'est ce que c'est ?.....	4
La réglementation française	6
Rapports et études sur la toxicité du perchloroéthylène.....	8
Bilan de l'opération nationale de contrôle des pressings menée par l'inspection des installations classées.....	12
Mme Bernard, victime du perchloroéthylène.....	14
Toxicité du perchloroéthylène, les victimes se multiplient	15
Pressing, des alternatives existent	18
Conclusion.....	19

Programme

Introduction

- André Cicolella (Porte-parole du RES) - « Le perchloroéthylène, toxique pour les travailleurs, toxique pour les riverains. »

Interventions

- Frédéric Bernard - « *Le perchloroéthylène : Un scandale sanitaire, un drame personnel* ».
- Thierry Drouin (Président de l'A.D.V.E.P.P.) – « *Les Victimes du perchloroéthylène : Intoxications chroniques* ».

Conclusion

- François Veillerette (Porte-parole de Générations Futures) - « *Environnement et cancer : le perchloroéthylène comme cas emblématique de l'inaction des pouvoirs publics* » **en présence de Maître Lafforgue.**



Introduction

Le perchloroéthylène est toxique pour les travailleurs, pour les riverains et pour la population en général. Ce n'est pas une extrapolation, ce sont des centaines d'études scientifiques accumulées depuis des décennies qui le disent ; c'est aussi ce qu'apportent les témoignages des victimes des émanations des pressings.

Madame Bernard elle ne pourra pas témoigner, car elle est décédée en décembre 2009, 22 mois après l'installation d'un pressing au rez-de-chaussée de son immeuble. Si elle avait été Danoise ou Américaine, elle serait encore là, car ce type d'installation nouvelle est interdit respectivement depuis 2003 et 2006 dans ces 2 pays.

Pourquoi la France n'a-t-elle pas encore pris une décision d'interdiction ?

Les preuves expérimentales existent en effet depuis des décennies. 10 études de cancérogénicité ont été menées chez le rongeur et ces 10 études concluent à un effet cancérogène. Les études sont encore plus nombreuses, et tout aussi convergentes, pour les autres effets toxiques : sur le système nerveux, sur les reins et sur le foie. Les études épidémiologiques en milieu de travail retrouvent tous ces effets et même chez les riverains, pour lesquels il est difficile par principe de mener des études de ce type, des effets neurologiques ont été mis en évidence.

L'Agence de Protection de l'Environnement des Etats Unis vient de publier le 10 Février 2012 une norme pour le perchloroéthylène : 40 µg/m³ pour les effets non cancérogènes et cancérogènes. Or les riverains sont en moyenne exposés à 2000 µg/m³, voir beaucoup plus dans des cas comme celui de Madame Bernard.

Malgré cela, les autorités sanitaires continuent de défendre le principe d'un usage contrôlé du perchloroéthylène, comme elles ont défendu pendant longtemps le principe de l'usage contrôlé de l'amiante. Le procès de l'amiante qui s'est terminé en Italie lundi 13 février par la condamnation des dirigeants de la Société Eternit a rappelé combien ce principe est un leurre pour les substances de type cancérogène.

Les procédés de remplacement existent. Ils sont largement mis en œuvre et rien ne justifie de continuer à intoxiquer travailleurs, riverains et plus largement la population en émettant dans l'air et dans l'eau une substance dont la toxicité est avérée.

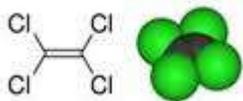
Il est urgent de faire cesser ce scandale sanitaire. L'interdiction du perchloroéthylène dans les pressings doit être décidée. Les responsabilités devront être clairement établies à l'occasion du procès de Madame Bernard. C'est pour cela que le Réseau Environnement Santé soutient l'action de l'association de défense des victimes d'émanations de perchloroéthylène des pressings et que Générations Futures a décidé de se constituer partie civile dans ce procès et de déposer plainte pour carence fautive de l'Etat.

Perchloroéthylène en chiffre

La France compte environ 5000 pressings, 90% d'entre eux utilisent du perchloroéthylène.
Chaque année, 1 million de litres de perchloroéthylène soit environ 8200 tonnes sont utilisés.

Le perchloroéthylène, qu'est ce que c'est ?

Le perchloroéthylène ou tétrachloroéthylène est un composé chimique de formule $\text{Cl}_2\text{C}=\text{CCl}_2$. Ce solvant est un composé organique volatil, surtout utilisé pour le nettoyage à sec de tissus et pour dégraisser des métaux. Il figure sur la liste des cancérogènes du groupe 2A (agents probablement cancérigènes pour l'homme) du Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) et peut causer des troubles neurologiques, rénaux et hépatiques.



Propriétés

À température ambiante, c'est un liquide ininflammable et inexplorable. Il s'évapore facilement dans l'air et a une odeur âcre. La plupart des gens peuvent sentir le perchloroéthylène dans l'air à partir d'une concentration d'1 ppm (partie par million).

Le perchloroéthylène est quasiment insoluble dans l'eau mais miscible dans la plupart des solvants organiques. Il est lipophile (attiré par la graisse) et dissout des substances telles que graisses, huiles ou résines.

Utilisation

En général, le perchloroéthylène est utilisé comme solvant. Le perchloroéthylène est le solvant le plus couramment utilisé pour le nettoyage à sec. Il sert aussi à dégraisser les pièces métalliques dans les industries automobile et métallurgique. On le trouve également dans quelques produits de consommation comme des solvants pour la peinture ou pour enlever les taches.

Avant leur interdiction pour cet usage, le perchloroéthylène servait à la fabrication de réfrigérants au fréon.

Effets sur la santé

Dans l'Union européenne, le perchloroéthylène est classé comme « nuisible à la santé » et « dangereux pour l'environnement ». Il figure sur la liste des cancérigènes du groupe 2A du CIRC, qui inclut les produits probablement cancérigènes pour l'homme. Il est aussi inclus, en France, dans le tableau 12 RG des maladies professionnelles.

Lors de l'ouverture du hublot d'une machine de nettoyage à sec, les vapeurs de perchloroéthylène s'échappent de la machine. Les personnes travaillant ou habitant au-dessus d'un pressing sont exposées à ces vapeurs. Les vapeurs de perchloroéthylène peuvent traverser le béton et les planchers jusqu'à trois étages au-dessus du rez de chaussée. Les alentours des pressings au Perchloroéthylène sont aussi très souvent contaminés et sont dangereux pour les passants, clients et voisins des pressings au perchloroéthylène.

Le perchloroéthylène est absorbé par inhalation, par voie orale et par la peau (quand il est sous forme liquide). Il est toxique pour le système nerveux et le rein. L'exposition au perchloroéthylène peut causer une irritation des voies respiratoires et des yeux, des vertiges, nausées, maux de tête et pertes de mémoire, une somnolence et cela peut aller jusqu'à la perte de connaissance et la mort.

Le Danemark et les États-Unis ont interdit l'installation de nouveaux pressings utilisant le perchloroéthylène, produit qui devrait être totalement retiré aux États-Unis en 2020. L'UE a engagé une politique de réduction du risque et des émissions de perchloroéthylène avec la directive

1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations.

En France, 15 000 personnes seraient exposées, au travail, au « perchlo ». Les trois principales alternatives au perchloréthylène sont le nettoyage au mouillé, l'utilisation du Silicone Liquide (procédé GreenEarth, utilisé par Disneyland), d'hydrocarbures et l'utilisation du dioxyde de carbone liquéfié.

Effets sur l'environnement

Le perchloroéthylène est dangereux pour l'environnement. Rejeté dans l'eau ou l'air, il se dégrade très lentement. Les machines de nettoyage à sec laissent échapper des vapeurs de perchloréthylène dans l'air et produisent des boues chargées de perchloréthylène qui peuvent être recyclées mais partent souvent dans les égouts. Rejeté dans l'eau, le perchloréthylène perturbe le fonctionnement des stations d'épuration et est toxique pour les organismes aquatiques.

Unités de mesure de concentration de perchloroéthylène dans l'air :

1 PPM (partie par million) est égale à 1000 PPB (partie par billion)

1 PPM de perchloroéthylène est égale à 6,8 mg/m³ (milligramme par m³)

1 mg/m³ est égale à 1000 µg/m³ (microgramme par m³)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

NOR: DEVP0915322A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-10, L. 512-11 et R. 512-52, R. 512-55 à R. 512-60;

Vu la directive 1999/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, notamment son article 5 et son annexe II A;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2009 0278 F;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications;

Vu la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 17 mars 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, et dont la capacité maximale nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg, sont soumises aux dispositions des annexes I et IV (2).

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe V.

Les dispositions prévues dans l'annexe IV sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de quatre mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de quatre mois et antérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*

augmentée de deux ans, et dont la machine de nettoyage à sec utilise un solvant inflammable, les prescriptions de l'article 6.3 de l'annexe I du présent arrêté ne sont pas applicables. Les machines de nettoyage à sec de ces installations sont équipées d'un contrôleur de séchage.

Pour les installations existantes dont une machine de nettoyage à sec est remplacée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de quatre mois, les dispositions des points 1. Règles d'implantation et 5. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée de l'annexe IV du présent arrêté deviennent caduques et les dispositions des points 2.1. Règles d'implantation et 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée de l'annexe I sont applicables à la machine de nettoyage à sec remplacée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de quatre mois.

Pour les installations existantes dont la (les) machine(s) de nettoyage à sec n'a (n'ont) pas été remplacée(s), les dispositions prévues aux points 1. Règles d'implantation et 5. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée de l'annexe IV sont applicables tant que les points 2.1. Règles d'implantation et 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée de l'annexe I n'ont pas été appliqués et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Pour les installations existantes ayant déclaré un changement d'exploitant postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* augmentée de quatre mois, les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables.

Les dispositions des annexes I et IV sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations relevant de la rubrique 2345 ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'entrée en vigueur, aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345, qui sont alors abrogées.

Art. 4. – Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ».

(2) L'arrêté et les annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Source :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021030687&fastPos=1&fastReqd=458773712&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Réglementation : Les États-Unis et le Danemark montrent la voix

Le Danemark (en 2003) et les États-Unis (en 2006) ont interdit l'installation de nouveaux pressings utilisant le perchloroéthylène. Cette substance devrait être totalement retirée aux États-Unis en 2020.

Rapports et études sur la toxicité du perchloroéthylène

L'AGENCE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT des Etats Unis

Le document le plus récent a été publié le 10 Février 2012. <http://www.epa.gov/iris/subst/0106.htm>
Il s'appuie sur un document de référence déjà publié sous forme de draft en 2008. <http://www.epa.gov/IRIS>

Ce document reconnaît que le perchloroéthylène est toxique pour le système nerveux, les reins, le foie, le système immunitaire et le sang, ainsi que pour la reproduction et le développement. Une norme d'exposition a été fixée pour l'eau et l'air, en partant de 2 études menées en milieu de travail montrant des effets neurologiques. Pour l'eau la norme est de 6 µg/kg/j ce qui correspond à une norme pour l'eau de 210 µg/L. Pour l'air, la norme est de 40 µg/m³. A titre de comparaison l'exposition des riverains est de l'ordre de 2 000 µg/m³ voire plus dans certains cas.

L'EPA confirme le caractère cancérigène du perchloroéthylène en s'appuyant sur les données épidémiologiques disponibles, pour lesquelles on dispose d'une bonne quantification de l'exposition. Les cancers pour lesquels le degré de preuve est le plus élevé sont : cancer de la vessie, lymphome non-Hodgkinien et myélome multiple. D'autres sites de tumeur ont été identifiés avec un degré moins élevé de certitude : œsophage, rein, foie, poumon, col de l'utérus et sein. Le tabagisme a été pris en compte comme facteur de confusion et ne peut donc expliciter ces cancers. Pour le cancer de la vessie, 5 études sur 6 fournissent une augmentation du risque allant de 1,44 à 4,03, avec dans un cas une relation dose-effet.

Pour le lymphome non-Hodgkinien, les résultats de 5 cohortes montre un risque relatif multiplié de 1,7 à 3,8. Pour le myélome multiple, le nombre d'études est plus limité, mais l'effet reste significatif : x 7,8 pour les femmes et x 1,7 pour les hommes.

De nombreuses études chez l'animal confirment le caractère cancérigène du perchloroéthylène principalement sous forme de cancers du foie chez la souris et le rat, sur plusieurs souches d'animal, par voie orale et par inhalation. D'autres cancers ont été rapportés : testicule, rein, cerveau.

Une valeur a été déduite de ces études. En appliquant le risque cancérigène acceptable retenu en France (1 cas supplémentaire pour 100 000 personnes exposées sur la vie entière), la norme est :

- pour l'eau de boisson: 200 µg/L
- pour l'air : 40 µg/m³ .

Les normes pour prévenir le risque cancérigène ou le risque non cancérigène sont donc les mêmes.

Le HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE - juin 2010 :

«Après examen des circonstances d'exposition des habitants de logements jouxtant certains pressings et des mesures d'urgence prises par le directeur général de la santé suite à ces signalements, le HCSP :

- précise d'abord que l'action prioritaire à mettre en œuvre est de faire cesser ou limiter l'exposition en supprimant ou réduisant les transferts de tétrachloroéthylène et/ou en

éradiquant la source. Dans le cas des logements au-dessus des pressings, il convient par conséquent de vérifier que ces établissements sont conformes à la législation en vigueur et, dans le cas contraire, de la faire appliquer dans les plus brefs délais. **Afin de protéger les occupants des locaux voisins, il pourra s'avérer indispensable de procéder à la fermeture temporaire de l'installation en cause afin de faire procéder aux mesures correctives qui s'imposent ;**

- approuve les mesures d'urgence qui ont été prises en faveur des habitants des logements concernés par cette pollution au tétrachloroéthylène, suite au signalement par le Préfet de police de Paris ;
- recommande que les modalités du bilan médical des personnes exposées à de tels niveaux de tétrachloroéthylène soient établies selon les principes qui suivent :
 - **Gratuité ;**
 - **Information**, notamment sur les risques liés aux expositions prolongées au tétrachloroéthylène, sur les valeurs guides et repères de qualité d'air et sur l'intérêt d'un bilan médical en précisant ses modalités de mise en oeuvre et de prise en charge ;
 - **Examen et suivi médical** : un examen initial devrait être proposé de façon systématique à toutes les personnes exposées, le contenu et les conditions de cet examen devant être définis par des experts. Les résultats du bilan biologique et notamment du dosage des biomarqueurs sanguins et urinaires devraient être retournés aux personnes et des explications leur être fournies quant aux résultats. Il importe que les prélèvements soient effectués au domicile : la demi-vie du tétrachloroéthylène dans le sang étant brève, des prélèvements réalisés quelques heures après cessation de l'exposition peuvent s'avérer négatifs, même lorsque les niveaux d'exposition ont été élevés. Un suivi médical spécialisé devrait être ensuite recommandé en fonction des résultats des examens biologiques, de l'existence d'une fragilité particulière (par exemple, pathologie hépatique ou rénale) ou de co-expositions à d'autres solvants sur le lieu de travail ou lors des loisirs. Par ailleurs, compte tenu du nombre relativement limité de pressings se situant en zone habitée (un peu plus de 2000) et des résultats de la campagne de contrôles effectuée en 2008 (non-conformités dans deux tiers des cas), le HCSP recommande de réaliser, à titre préventif, une campagne nationale de mesure des niveaux de concentration en tétrachloroéthylène dans les pressings et dans tous les logements et locaux ouverts au public se trouvant au-dessus ou à proximité immédiate de ces installations. Cette campagne de mesure devrait également concerner les bâtiments se trouvant sur un sol potentiellement pollué par ce type de solvant. »

Le HCSP indique encore dans son rapport « Les niveaux élevés de concentration de perchloroéthylène sont liés à la proximité d'un pressing avec parfois des valeurs particulièrement élevées dans les appartements jouxtant directement l'établissement. Dans ces habitats les concentrations moyennes peuvent atteindre 10 000 à 15 000 µg/m³ ».

Source : http://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcsp20100616_techloethespclos.pdf

L'INERIS dans son rapport d'Etude n° DRC-11-109458 – 01733 B du 10 mai 2011 :

Etat des lieux des technologies alternatives au nettoyage à sec au perchloroéthylène conclut :

« De plus, en l'état actuel des investigations, il n'est pas possible d'affirmer que les dispositions encadrant les installations de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène sont suffisantes pour garantir des concentrations inférieures à la valeur guide long terme dans les locaux occupés par des tiers se trouvant au-dessus ou à proximité immédiate. »

Source :

<http://www.ineris.fr/centredoc/rapport-drc-30-techno-alternatives-20110516-avec-couv.pdf>

La fiche toxicologique de l'INRS (FT 29) décrit les effets chroniques et aigus :

Le perchloroéthylène est responsable de troubles hépatiques : d'induction enzymatique se traduisant par une augmentation des Y-GT (augmentation des gamma GT), des affections respiratoires, des atteintes à l'estomac.

Sur le plan neurologique l'exposition entraîne : troubles de l'équilibre, céphalées, somnolence, difficultés d'élocution. A long terme des troubles psychiques, troubles de la mémoire, altération de l'humeur.

La Valeur Limite d'Exposition professionnelle (VME) est actuellement en France de 50 ppm (335 mg/m³ soit 335 000 µg/m³) ce qui correspond à une exposition équivalente de 150 000 µg/m³ soit un ratio de 7500 avec la norme préconisée par l'US EPA. Celles-ci ne couvrent pas le domaine professionnel, mais le fondement scientifique pour les fixer reste le même. L'EPA considère que ses normes s'appliquent jusqu'à 60 ppm. Même si généralement on tient compte du fait que les travailleurs sont globalement en meilleure santé que les non actifs (en appliquant des facteurs de sécurité moindres qu'en population générale), un tel écart entre normes environnementales et normes en milieu de travail ne peut se justifier.

Selon l'enquête menée par l'INRS publiée en 2007, l'exposition mesurée dans les pressings en France n'est pas très éloignée de la VME (entre 25 et 60 ppm dans les pressings industriels, 10 ppm dans les pressings commerciaux sur un poste mais avec des pics allant jusqu'à 1000 ppm). Cette exposition correspond à un risque de cancer très élevé : 10 ppm = 67 000 µg/m³ soit un risque de cancer de un cas sur 13 salariés exposés. Ce calcul de risque est à prendre comme ordre de grandeur. Les données épidémiologiques démontrent par ailleurs amplement que ce niveau d'exposition engendre un risque élevé de cancer et d'atteintes sanitaires non cancérogènes

P. POIROT, M.T. LECLERC, B. GALLAND G. HUBERT-PELLE, T. NICOT, J. GROSJEAN, Profils d'exposition au perchloroéthylène dans le secteur du nettoyage à sec. Cahiers de notes documentaires. - 2007. - N° 209. - Pages 43-58. -

AFSSET - RAPPORT « Propositions de Valeurs guides de qualité d'air intérieur (VGAI) - Tétrachloroéthylène »

Compte tenu des connaissances actuelles, le groupe de travail propose deux valeurs guides : la première pour des expositions aiguës et la deuxième pour des expositions chroniques au tétrachloroéthylène pour des effets non cancérogènes :

- VGAI court terme : 1380 µg.m⁻³ pour une exposition de 1 à 14 jours
- VGAI long terme : 250 µg.m⁻³ pour une exposition supérieure à un an

Les données sur lesquelles sont fondées les normes de l'US EPA devraient conduire l'ANSES à reconsidérer ses normes rapidement.

Fiche de données de sécurité ARKEMA - CHLOROCHIMIE et PVC (PARIS) :

« Le produit peut entraîner par accumulation de vapeurs et inhalations de quantités importantes : maux de tête, somnolence, nausées, troubles respiratoires, perte de connaissance et troubles cardiaques aggravés par stress et manque d'oxygène ; risque mortel. »

http://www2.ac-clermont.fr/hygiene-securite/Risques_et_ambiances/Chimique/FDS/FDS_Perchlorethylene.pdf

Fiche signalétique BRENNTAG CANADA INC :

3. Identification des dangers – Effets sur la santé :

« Toxique ! Le présent produit peut être fatal s'il est inhalé, avalé ou absorbé par la peau. Le produit peut entraîner une irritation des muqueuses, toux et difficultés respiratoires, atteinte au foie, atteinte aux reins, arythmie cardiaque, dépression du système nerveux central (SNC), la mort. »

<http://candmz04.brenntag.ca/MSDS/Fr/00040139.pdf>

Bilan de l'opération nationale de contrôle des pressings menée par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées, en coopération avec l'inspection du travail, a mené une campagne de contrôles, par sondage des pressings au début du mois d'octobre 2008. Le bilan a conduit le Ministère du développement durable et la profession à mettre en place un plan d'action.

Officialisée par **Nathalie Kosciusko-Morizet**, secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, lors du bilan de l'inspection des installations classées au début de l'année 2008, cette campagne d'inspections a été initiée suite à la réalisation par l'INERIS de mesures des niveaux de solvants dans l'air des immeubles abritant des pressings. Après avoir été annoncée bien en amont à toute la profession, ce sont 275 pressings qui ont été contrôlés au cours de cette opération.

Plus précisément, les inspecteurs ont vérifiée la conformité des installations de nettoyage à sec à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 qui les encadre et plus particulièrement les principales prescriptions concernant les risques associés à l'utilisation du perchloréthylène. Ces prescriptions ont pour objectif de protéger les travailleurs, les riverains et l'environnement en maîtrisant les rejets associés.

Les points suivants ont en particulier été examinés: présence et fonctionnement de la ventilation, surveillance de l'installation, contrôle de l'accès à l'atelier, gestion des solvants, entretien et maintenance des machines et consignes d'exploitation.

Au total, sur 275 installations contrôlées, 86 ne présentaient pas de non conformités significatives. Pour 189 installations, des arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été proposés aux préfets territorialement compétents. Parmi celles-ci, 80 installations se sont vues dresser des procès-verbaux (PV).

Sur la base de ces constats, un plan d'actions a donc été élaboré conjointement entre le ministère du développement durable et les syndicats représentant la profession. Il touchera les domaines suivants :

- les contrôles avec un suivi des installations en infraction et la mise en place d'un contrôle périodique obligatoire,
- un renforcement de la formation et de l'information des professionnels,
- l'évolution de la réglementation pour encadrer une diminution progressive des rejets et simplifier la réglementation sur certains points
- l'information et la communication
- la recherche-innovation avec le soutien du ministère pour la recherche d'un produit de substitution au perchloréthylène

Source :

http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2008_12_08_CP_pressings__2_.pdfCe plan d'actions sera mis en oeuvre au cours de l'année 2009.

Mme Bernard, victime du perchloroéthylène

Mme José-Anne BERNARD vivait depuis 35 années dans son appartement au 1er étage d'un immeuble du centre de NICE lorsqu'au mois de mars 2008 un pressing s'est installé au RDC, sous son appartement.

Dès le début de l'activité de ce pressing, la vie de Mme Bernard est devenue un véritable enfer. Elle vivait en permanence dans les émanations de perchloroéthylène. Son état de santé s'est rapidement dégradé : nausées, céphalées, vertiges, problèmes respiratoires et musculaires, fatigue, dépression, etc.

Son appartement était envahi constamment de vapeurs de perchloroéthylène, d'une part par la non étanchéité du local de l'exploitant et d'autre part par la centrale ventilation/filtrage installée à moins de 3 mètres de ses fenêtres.

L'état de santé de Mme Bernard s'est dégradé la laissant elle et son entourage impuissant. De nombreux courriers ont été envoyés pour signaler les dommages sanitaires. 25 courriers d'alerte ont été adressés (9 lettres à la Préfectures des AM, 5 lettres et courriels à la Mairie de NICE, 3 lettres au Ministère de l'Ecologie, 1 courrier au Président de la République, 1 courriel à la DD06 Inspection, 3 courriels à la Médecine du travail, 3 lettres au Président de la Fondation Pauliani (propriétaires des locaux).

Mme Bernard s'est battue vigoureusement jusqu'à son décès le 25 décembre 2009 pour combattre ce produit cancérigène et toxique. L'autopsie demandée par le fils de Mme Bernard révélera la présence de perchloroéthylène dans tous ses organes sauf l'estomac, deux expertises médicales ont conclues à un lien de cause à effet entre la présence de perchloroéthylène dans son corps et son décès : *« Le tableau analytique est compatible avec une intoxication par le tétrachloroéthylène, cause du décès. L'absence de tétrachloroéthylène dans le contenu gastrique permet d'exclure la voie orale comme voie de pénétration ».*

Un procès Civil a été intenté par la Copropriété, l'Expert Judiciaire désigné par la Cour d'Appel a mis en évidence : **« Que la charge de charbon actif de la centrale d'adsorption, qui n'adsorbe qu'environ 10 %, en moyenne sur un an, du perchloroéthylène qu'elle aspire, est mal adaptée à la quantité de perchloroéthylène à adsorber !!! »**

Tous les habitants de l'immeuble ont ressenti à des degrés divers ces émanations (présentes également dans les parties communes)...

Un drame qui aurait pu être évité si le perchloroéthylène avait été interdit et qui tend à prouver qu'il n'existe pas d'usage contrôlé de cette substance ! Si Madame Bernard avait été Danoise ou Américaine, 2 pays où l'installation de nouvelles installations au perchlo est interdite, respectivement depuis 2003 et 2006, ce drame n'aurait pas eu lieu.

Toxicité du perchloroéthylène, les victimes se multiplient

Les riverains :

- **Madame José-Anne BERNARD – NICE**

Madame BERNARD, âgée de 72 ans, est décédée le 25 décembre 2009 d'arythmie cardiaque.

En mars 2008 un pressing s'était installé au rez-de-chaussée de son immeuble : Madame BERNARD occupait l'appartement juste au dessus.

Madame BERNARD a subi journellement durant 21 mois les émanations de perchloroéthylène. L'autopsie pratiquée sur Madame BERNARD a révélé la présence de perchloroéthylène dans la plupart de ses organes.

L'exploitant du pressing a été mis en examen en septembre 2011 pour homicide involontaire.

- **Thierry DROUIN Restaurateur – RENNES**

Son commerce est contigu à un pressing. Subit journellement depuis 2006 les émanations de perchloroéthylène :

- Asthme, hyper réactif bronchique (poumon), hépatite toxique (foie), lésion au cerveau.
- Arythmie cardiaque (3 syncopes)
- Ses analyses de sang ont révélé la présence de perchloroéthylène.

La procédure judiciaire contre le pressing a mis en évidence la présence de perchloroéthylène dans l'air du commerce (valeur guide long terme largement dépassée)

- **Pascal DENOT Restaurateur – RENNES**

Son commerce est contigu à un pressing. Subit journellement depuis 2006 les émanations de perchloroéthylène.

Souffre de : troubles neurologiques, maux de tête, somnolence chronique. Ses analyses de sang ont révélé la présence de perchloroéthylène.

La procédure judiciaire contre le pressing a mis en évidence la présence de perchloroéthylène dans l'air du commerce (valeur guide long terme largement dépassée)

- **Mme Sabine B. - ST GERMAIN EN LAYE**

Un pressing s'installe au rez-de-chaussée de l'immeuble juste sous l'appartement de la famille B.

Au mois de juillet 2007, Madame B. est intoxiquée à deux reprises et transportée au service des urgences de Saint-Germain pour intoxication au perchloroéthylène.

(Le fils, Lucas, CINQ ANS, était, en raison de la période de vacances, absent du domicile de ses parents).

Les risques sanitaires étaient tels que cette famille a dû être éloignée de son appartement et relogée pendant plus de 8 mois !!!

La cessation d'activité du pressing ne mettra malheureusement pas fin au calvaire de cette famille puisqu'il s'avère que l'exploitant a gravement pollué au perchloroéthylène la cave du pressing au sein de la copropriété.

Lucas 9 ans, soumis aux émanations de perchloroéthylène depuis 4 ans : il souffre de bronchiolite, de toux, il est constamment malade et sous antibiotiques.

Madame Sabine B. est, elle aussi, très souvent malade : céphalées, toux, problèmes au foie, dépressive.

L'appartement propriété de la famille B. est répertorié sur le site pollution des sols : BASOL n°78.0085 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

- **Copropriété à PARIS - Micheline D. - Sylvie P.**

Pressing installé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

De très fortes émanations sont ressenties jusqu'au 5ème étage...

Des analyses de l'air sont effectuées par les Services de la Préfecture : l'activité du pressing est suspendue.

Micheline – 76 ans, insuffisante respiratoire sous assistance 24/24 h – fait pratiquer des analyses de sang : du perchloroéthylène y est retrouvé (elle habite au 5ème étage de l'immeuble)...

- **Nicole R. – AIX EN PROVENCE**

Pressing installé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Nicole subit depuis des années les émanations de perchloroéthylène. Elle souffre aujourd'hui de problèmes respiratoires.

- **M. S – AIX EN PROVENCE**

Pressing installé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

M. S subit depuis des années les émanations de perchloroéthylène. Il souffre aujourd'hui de problèmes respiratoires.

- **Copropriété à MELUN – Alain L.**

Un pressing s'installe au rez-de-chaussée de l'immeuble (sans autorisation) : les habitants de l'immeuble sont gravement incommodés par les émanations de perchloroéthylène.

La copropriété intente une procédure judiciaire qu'elle gagne : le pressing n'est pas conforme.

- **Famille T. à Montrouge**

Après une fuite dans un pressing en rez-de-chaussée, les enfants ont été intoxiqués par les émanations de perchloroéthylène. Avant cet accident, cette famille avait déjà porté plainte pour les émanations de perchloroéthylène. Les enfants souffrent de problèmes respiratoires et la maman de troubles de l'équilibre.

Les employés de pressings :

- **Mme Françoise A.**

Employée de pressing.

Lésions irréversibles au cerveau. Sa maladie a été reconnue maladie professionnelle,

- **M. François C.**

Employé pendant plus de 20 ans dans un pressing industriel.

Victime d'une crise cardiaque devant la machine de nettoyage à sec.

Le pressing sera déclaré non conforme et fermé par l'Administration.

François ne peut plus travailler dans un pressing : il a été licencié.

- **Mme Sylviane C. - DUNKERQUE**

Employée de pressing pendant 33 ans – (a été licenciée),

Maux de tête, vertiges, nausées, somnolence, vomissements pendant des années. Ces maux s'arrêtaient au bout de quelques jours quand elle ne travaillait pas.

Ne peut absolument plus travailler dans un pressing car Sylviane est malade dès qu'elle sent l'odeur du perchlo.

A été soignée également pour :

. Neurinome de l'acoustique,

. Tumeur (bénigne) de la parotide.

- **Michel B.**

Michel est gérant de pressing : il souffre d'hépatite à l'issue de 4 années d'exploitation.

Sa salariée est atteinte d'un cancer de l'estomac et en a subi l'ablation.

- **Daniel X et son père**

Le père de Daniel a été salarié d'un pressing pendant 30 ans : il décède d'un cancer du cerveau à l'âge de 65 ans 4 mois après avoir pris sa retraite.

Pressing, des alternatives existent

L'INERIS mène depuis 2001 une série d'études pour évaluer les risques liés au perchlorotéthyène dans le nettoyage à sec. Un premier rapport INERIS a été publié en 2005 « Note sur les produits de substitution du perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec. Analyse de la réglementation et des pratiques à l'étranger ».

Ce rapport analysait le développement des procédés de substitution au perchloroéthylène suivants :

- le nettoyage au mouillé, c'est à dire l'utilisation de détergents biodégradables additionnés à de l'eau (développé dans les années 90)
- les procédés aux hydrocarbures utilisant différentes substances, comme le white spirit, un éther de propylène glycol ou le siloxane composé de silicone. Certains solvants contiennent des perfluorocarbones, perturbateurs endocriniens persistants.
- l'utilisation de dioxyde de carbone, CO₂, liquide en phase supercritique.

http://www.ineris.fr/centredoc/rapport_ersa.pdf

Un rapport de l'INERIS plus récent publié en 2011 montre que les procédés les plus développés actuellement sont les technologies à base d'hydrocarbures, utilisant les siloxanes et l'aquanettoyage. Cette dernière technologie est en pleine croissance, car elle exempte l'exploitant de toute demande d'autorisation ou de déclaration d'activité au titre de la réglementation des installations classées.

Les solutions technologiques existent et sont mises en œuvre maintenant avec suffisamment de recul pour que les avantages coûts-bénéfices puissent être analysés. Si tous ne sont pas égaux du point de vue de leur impact (le procédé aux composés perfluorés par exemple apparaît particulièrement suspect), il y a maintenant suffisamment de recul pour préconiser des procédés plus sûrs que le procédé au perchloroéthylène.

Conclusion

Les risques sanitaires du perchloroéthylène sont bien connus, nous l'avons vu. L'exposition professionnelle et celle des riverains sont également très documentées. La non-conformité d'une grande majorité d'installation est même connue depuis l'opération nationale de contrôle de 2008 ! Malheureusement, une comptabilité des victimes de ce produit dangereux existe également qui nous montre qu'il s'agit là d'un problème touchant l'ensemble du pays et de très nombreuses personnes.

Face à ces constats sans appel, quelles mesures ont-elles été mises en œuvre par les pouvoirs publics ?

- Les contrôles opérés en 2008 ont conduit les responsables publics à mettre en place une politique de contrôle du risque qui a déjà fait la preuve de son inefficacité avec des produits aussi dangereux que le perchloroéthylène. Il s'agit, comme pour l'amiante, de mettre en place un hypothétique "usage contrôlé" du perchloroéthylène par « des contrôles avec un suivi des installations en infraction et la mise en place d'un contrôle périodique obligatoire ». Notons que les bilans de ces contrôles ne sont pas apparemment disponibles à cette heure.
- Les actions de réduction de l'usage du perchloroéthylène sont totalement absentes du 2^e Plan Cancer (2009/2013) alors que le perchloroéthylène est classé « probablement cancérigène » pour l'Homme par le CIRC.
- Le Plan National Santé Environnement 2 (PNSE2) prévoit lui une mesure de prévention par rapport au perchloroéthylène. Mais elle est notoirement insuffisante puisqu'il s'agit de ne réduire les émanations de ce toxique redoutable que de ...30% ! Comme le précise l'action 5 du PNSE2 : « Réduire les rejets de six substances toxiques dans l'air et dans l'eau ... de 30%. » (action qui décline l'engagement 138A du Grenelle). Il s'agit de : « Maîtriser les sources de pollutions de proximité en particulier en renforçant dès 2010 la mise en place de dispositif de gestion du benzène et des HAP pour les stations services sous immeubles et en incitant au renouvellement du parc des installations de nettoyage à sec avec des dispositifs moins émetteurs de perchloroéthylène ». On est ici dans l'incitation et non dans la substitution systématique du perchloroéthylène, ce qui fait de cette mesure particulièrement faible.

On voit clairement à l'examen de ces "mesures" que les pouvoirs publics n'ont pas pris la pleine mesure des problèmes de santé publique posés par le perchloroéthylène et se contentent d'une part d'une stratégie d'usage contrôlé datant des années 70 et de l'autre d'un objectif de réduction de 30%, totalement non adapté aux risques extrêmes de ce produit chimique.

Devant les drames subits par de nombreuses victimes et cette carence notoire des responsables publiques, nous avons décidé d'agir par voie judiciaire pour demander des comptes ! Avec nos conseils nous allons explorer toutes les actions possibles. Dans un premier temps nous avons d'ores et déjà décidé de nous constituer partie civile pour Générations Futures dans le cadre de la procédure pénale instruite pour homicide involontaire suite au décès de Madame Bernard fin 2009. Nous allons également demander à être reçus par la Ministre de l'Environnement, Madame Nathalie Kosciusko-Morizet. Si, suite à cette rencontre, aucune mesure claire de substitution systématique du perchloroéthylène n'était décidée, nous examinerions alors la possibilité de lancer une action pour « carence fautive de l'Etat » devant les juridictions administratives.